Entrée en vigueur dès le 01.01.2008 (Actuelle)

Document généré le : 12.04.2025

DÉCRET 670.911

sur la ratification par le Canton de Vaud de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (DAIRT)

du 12 décembre 1983

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Grand Conseil ratifie l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, dont le texte est annexé au présent décret [A] .

[A] Accord du 11.04.1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (BLV 670.92)

Art. 2 [1]

[1] Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application de l'Accord [B] .

[2] La compensation financière prévue à l'article 2 de l'Accord est répartie à raison de 1/3 pour l'Etat et de 2/3 pour les communes.

[B] Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 (BLV 101.01)

Art. 3 [1], [2]

[1] La part des communes est répartie en fonction de la masse salariale brute pondérée à l'inverse de la valeur du point d'impôt, au sens de l'article 3 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) [C] .

[C] Loi du 15.06.2010 sur les péréquations intercommunales (BLV 175.51)

[1] Modifié par le décret du 18.09.1990 entré en vigueur le 01.01.1991
[2] Modifié par le décret du 30.10.2007 entré en vigueur le 01.01.2008

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.